

---

# REGLEMENT INTERIEUR ACSEL

Mis à jour par Assemblée Générale du 29/06/2017

---

## Article 1

La vie en société oblige les personnes à obéir à certaines règles qui leur permettent de vivre en communauté. Notre époque moderne a multiplié les activités et le législateur a édicté un certain nombre de textes qui répartissent les responsabilités pénales et civiles. Les associations sportives n'échappent pas à cette règle et les dirigeants, les enseignants, les parents, les licenciés ont des devoirs et des obligations.

## Article 2

L'ACSEL rassemble des personnes aux fonctions diverses qui ont toutes droit au respect, quels que soient leur rôle et leur situation dans l'association. Cette notion de respect se manifeste par la tenue, la façon de parler et d'agir, la tolérance. Dans le but de créer une bonne harmonie et que chacun connaisse ses droits et devoirs, le présent règlement intérieur est édité.

### ➤ **ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration

## Article 3

Le Conseil d'Administration est composé de seize membres maximum dont le Bureau Directeur composés du président, vice-président, secrétaire, et trésorier, élus conformément aux statuts. Les membres du Conseil d'Administration participent non seulement aux décisions de l'association mais également et surtout à la vie de celle-ci, selon les missions que le président sera amené à leur fixer. Le nombre exact de membre du Comité directeur est fixé par la formule suivante : Bureau directeur - Vice-Président + Nombre de Commissions

## Article 4

Les membres du Conseil d'Administration, tout en gardant leur indépendance, sont soumis compte tenu des décisions, des discussions présentées à chaque réunion, à un droit de réserve qui les oblige à ne pas colporter à l'extérieur les propos tenus lors des réunions.

## Article 5

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les trois ans. En cas de démission de l'un des membres en cours d'année sportive, le Conseil d'Administration sur proposition du président peut coopter un nouveau membre qui bien qu'assistant aux réunions, participant aux débats, n'aura pas le droit de vote. Les modalités de candidature au Conseil d'Administration sont précisées dans les statuts de l'association.

- Le Président

## Article 6

Le président est élu au sein du comité directeur pour une saison sportive. Il doit remettre son mandat en fin de chaque saison.

## Article 7

Le président a le devoir de veiller à ce que l'association ne s'écarte pas du but fixé dans les statuts. Il convoque annuellement une assemblée générale où il évoque le bilan moral de l'association.

## Article 8

Il se doit d'être l'interlocuteur des patineurs, parents de patineurs et entraîneurs. Le président doit accepter de rencontrer les personnes qui le souhaitent et tâcher d'apporter une réponse aux questions posées. Il peut se faire assister de toute personne compétente pour les questions nécessitant un avis particulier (questions techniques, questions financières, ...)

## Article 9

Il se doit de représenter l'association auprès des différentes instances administratives, sportives, médiatiques et des partenaires. Il doit le plus possible être présent dans les manifestations où le club est engagé, ou désigner un représentant du Conseil d'Administration.

## Article 10

En cas de conflit entre les membres de l'association, le président doit jouer un rôle de médiation entre

les parties. Si cela s'avère nécessaire, le président convoque la commission disciplinaire.

- **Le secrétaire**

**Article 11**

Le secrétaire a le devoir de renseigner les membres de l'ACSEL sur l'organisation des prestations fournies par le club. Il organise la structure d'accueil préparant à l'enseignement sur glace. Il est l'interface entre les enseignants, le Conseil d'Administration.

**Article 12**

Il s'occupe de licencier les patineurs dans les différentes disciplines pratiquées. Il tient en ordre les procès-verbaux des réunions, gère les convocations aux dites réunions, prépare l'assemblée générale

- **Le trésorier**

**Article 13**

Le trésorier est responsable des comptes de l'association. Il doit gérer ceux-ci avec prudence afin de ne pas réaliser de bénéfice mais permettre à l'association, une pérennité financière, conformément aux dispositions des statuts des associations de type loi 1901.

**Article 14**

Avec le concours de la commission finances, il établit un budget annuel en fonction des objectifs du club, il tient à jour les recettes et les dépenses ; il établit les demandes de subventions ; il gère les investissements de l'association: il en assure le volet social de celle-ci (salaires, charges sociales).

**Article 15**

Les grands objectifs financiers demeurent l'assurance du paiement de la masse salariale, la bonne rentrée des paiements des cours, les demandes de subvention. Le trésorier se doit de préparer un budget pour la saison et s'y tenir.

**Article 16**

Il conseille le président et le Conseil d'Administration pour toutes les questions mettant en œuvre un investissement. Il décrit les aspects financiers des objectifs annuels, prévoit l'avenir.

**Article 17**

Le trésorier rend compte de sa gestion:

- tous les ans, en assemblée générale du club, dans son rapport financier.
- régulièrement auprès du comité directeur.

**Article 17-1**

Conformément aux statuts (article 12), deux vérificateurs sont élus en assemblée générale. Les volontaires pour cette mission doivent candidater auprès du Président du club par simple mail. Leur rôle est défini en article 21-1 du présent règlement.

**Article 18**

Pour les besoins de son activité il dispose du droit de signature au même titre que le président.

- **Les différentes commissions**

**Article 19**

Le club peut être amené à créer différentes commissions selon les besoins et les objectifs de l'association. Néanmoins les commissions permanentes sont : la commission technique, la commission finances, la commission disciplinaire, la commission événements. Chacune des commissions doit rendre compte de son travail au Conseil d'Administration. Même si les membres composant les commissions ne sont pas obligatoirement membres du comité directeur (sauf pour la commission finances), le responsable de chaque commission doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration (sauf en cas de cooptation).

**Article 20**

La commission technique est composée uniquement de membres de droit : le président, le secrétaire, le trésorier, les entraîneurs et de 3 membres du comité directeur élus en début de saison ; cette commission fait un point régulier des progrès techniques des patineurs, discute et entérine les choix des entraîneurs pour les sélections des patineurs aux compétitions et aux tests, prépare les règlements

des compétitions organisées par l'association. Elle peut s'adjoindre la participation de techniciens du patinage tels que juges, contrôleurs

#### Article 21

La commission finances assiste le trésorier dans son travail ; elle prépare le budget et les tarifs annuels et participe aux grandes décisions financières. Elle est composée uniquement de membres de droit : le président, le trésorier (et son adjoint éventuellement), le secrétaire, les responsables des commissions « disciplines » et sociale.

#### Article 21-1

Conformément aux statuts, les vérificateurs doivent présenter un rapport sur la tenue des comptes lors de l'assemblée générale (rapport joint au PV) ; ils se gardent de toute observation sur la stratégie budgétaire du seul ressort du Conseil d'Administration. Pour permettre l'exécution de cette mission les vérificateurs auront accès à l'ensemble de la trésorerie deux fois au minimum en cours de saison, en aucun cas dans le mois qui précède l'Assemblée Générale du club et en présence du trésorier. Ils devront proposer au trésorier et au président plusieurs dates et prévenir de leur contrôle au moins 15 jours avant. Ils ont un devoir de réserve quant aux données personnelles des membres qu'ils pourraient être amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

#### Article 22

La commission évènement prend en charge les différents évènements du club et notamment le gala avec le concours des enseignants. Elle assure la préparation des décors en fonction du thème donné, organise la fabrication des costumes et en accord avec la commission finances en fixe les prix. La commission évènement a également à sa charge l'organisation de l'ensemble des compétitions organisées par le club et des petites fêtes au cours de la saison (Noël, Halloween, etc...). Cette commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.

#### Article 23

La commission sponsoring assure la promotion du club auprès des entreprises en recherchant le partenariat soit en argent, soit en biens ou services. Cette commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.

#### Article 24

La commission disciplinaire est responsable de la rédaction et de la mise à jour du règlement intérieur. Elle est également chargée de l'instruction et du règlement du dossier disciplinaire en première instance. Elle peut être saisie par le président après avis auprès du Conseil d'Administration suite à une demande émanant des différentes parties de l'association. Elle est composée de 7 membres du Conseil d'Administration, excepté le président, d'un représentant des enseignants, un patineur représentant l'école de glace de plus de 16 ans, un patineur du groupe compétition de plus de 16 ans.

#### Article 24-1

Les autres commissions sont :

- La commission « Loisirs » : a en charge l'organisation et le développement de la section loisirs (enfants et adultes) et de la détection (première année). En lien avec la commission « Evènement », la commission loisirs mettra en œuvre l'organisation des petites fêtes du club. Cette commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.
- La commission « Patinage Artistique » : a en charge l'organisation et le développement des sections « Compétition Artistique » (divisions régionales et nationales, détection 2<sup>e</sup> année). La commission « PA » doit inscrire, après décision de la commission technique, les patineurs aux différentes compétitions. Elle doit également se charger de l'organisation des stages. Les coaches des sections PA sont membres de droit de la commission qui est également ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.
- La commission « Patinage Synchronisé » : a en charge l'organisation et le développement des sections « Patinage Synchronisé » (divisions régionales et nationales, détection 2<sup>e</sup> année). La commission « synchro » doit inscrire, après décision de la commission technique, les patineurs aux différentes compétitions. Elle doit également se charger de l'organisation des stages. Les coaches des sections synchros sont membres de droit de la commission qui est également ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.
- La commission « Sociale » : a en charge toute l'organisation des ressources humaines de l'association. En lien avec divers organismes et en accord avec la Convention Collective Nationale du Sport, la commission sociale gère l'évolution des contrats de travail, les absences et congés des salariés, les heures réalisées, les cotisations patronales, la mutuelle, etc... Cette

commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.

- La commission « Logistique » : en charge de la gestion de la boutique club et des différents achats liés à l'organisation des événements. En lien avec l'ensemble des commissions opérationnelles et la commission finances, la commission logistique gère l'ensemble des relations fournisseurs/approvisionnement du club. Cette commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.
- La Commission « Communication » : en charge des relations internes/externes. Elle se doit de faire passer l'information à travers l'ensemble des médias à disposition. Elle est également en charge des relations presse et médias, de la publicité liée aux événements, etc... Cette commission est ouverte aux personnes non membres du Conseil d'Administration.
- La Commission « Educative » : en partenariat avec le Comité Départemental des Sports de Glace, son rôle est de suivre la scolarité des patineurs de compétition et de l'adapter à leur environnement sportif : gestion des horaires aménagés, relations Lemièrre, Section Sportive Scolaire, CESARS, etc... Cette commission est ouverte aux personnes non membres du d'Administration.

## ➤ **ROLE DES ENSEIGNANTS ET SALARIES**

### Article 25

Les attributions des enseignants sont : l'enseignement des disciplines de glace exercées dans l'association, la coordination des activités complémentaires à la pratique de ces disciplines, la préparation et l'élaboration des galas et des exhibitions des patineurs de l'association, la préparation et l'encadrement des patineurs lors de leur participation aux compétitions, l'élaboration des cours et des stages en commun accord avec le comité directeur.

Les enseignants salariés sont régis par leur contrat de travail lui-même sous l'égide du Code du Travail précisé par la Convention Collective Nationale du Sport.

### Article 26

Les déplacements liés aux compétitions seront remboursés selon les tarifs étudiés en début de saison par le Conseil d'Administration et la commission finances.

### Article 27

Les autres secteurs d'emploi concernent la préparation physique générale, la chorégraphie, l'accompagnement scolaire et le secrétariat. Chacun en ce qui les concerne, les salariés se doivent d'assurer avec sérieux le travail qui leur est confié.

### Article 28

Les enseignants sont membres de droit de la Commission technique.

## ➤ **ROLE DES PATINEURS**

### ○ **Généralités**

### Article 29

Chaque patineur a droit à l'entraînement sur glace en fonction des options choisies par lui ou ses représentants et conformément à son niveau, au choix de la discipline, de la disponibilité des installations.

### Article 30

Le niveau évoqué à l'article précédent, est déterminé par la collégialité des entraîneurs et agréé par la commission technique.

### Article 31

L'utilisation de locaux et de matériel appartenant à la Mairie, oblige son utilisateur au strict respect des dispositions réglementaires édictées par le propriétaire.

### Article 32

Le patineur se doit de respecter les entraîneurs et les dirigeants du club. Ils doivent observer les règles élémentaires de la politesse (salut, courtoisie, respect)

### Article 33

L'objectif individuel ne doit pas empêcher l'esprit collectif au sein de l'association. Son appartenance à celle-ci engage le patineur à valoriser l'image du club et à éviter toute manœuvre

de déstabilisation;

#### Article 34

En début de saison, le patineur signe une charte indiquant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il est informé de ses droits et devoirs.

- **Entraînement**

#### Article 35

Chaque patineur définit avec l'aide des entraîneurs et des parents, ses propres objectifs dans le patinage artistique : loisirs, synchro, compétition. Des objectifs ambitieux nécessitent des choix clairs quant aux efforts à consacrer : rigueur dans le travail quotidien, assiduité aux entraînements, bonne hygiène de vie, etc...

#### Article 36

L'entrée sur la glace ne peut s'effectuer sans l'accord de l'entraîneur. Elle suppose un travail personnel d'échauffement hors glace d'un minimum de 15 minutes.

#### Article 37

Le patineur se doit de respecter les consignes données par les entraîneurs. Notamment il doit s'efforcer de mettre en application les corrections qui lui sont données. L'entraînement sur glace en présence de l'entraîneur n'exclut pas un travail personnel et une prise en charge responsable et individuelle de chacun.

#### Article 38

Sur la glace, le patineur doit respecter les autres athlètes qui circulent sur la même piste. La priorité doit être donnée à celui dont le programme est en cours de diffusion. Ensuite celui qui possède le meilleur niveau de médaille et qui s'apprête à réaliser un saut ou une figure ne doit pas être gêné dans sa progression. Après un saut, le patineur doit évacuer sa zone de réception au plus vite pour permettre la rationalisation du temps d'entraînement.

#### Article 39

Un patineur doit pouvoir bénéficier des contrôles continus correspondant aux directives fédérales (passage de lames, passage de médailles), aux rassemblements de ligue (stages, contrôle du CTR) et aux plans d'entraînement (tests de sauts...) définis par le staff technique.

#### Article 40

L'entraînement hors glace proposé, comprend de la préparation physique générale, de la chorégraphie, de la préparation mentale. Certaines heures peuvent être rendues obligatoires compte tenu des nécessités définies par les entraîneurs et les objectifs poursuivis par le patineur.

#### Article 41

Il pourra être demandé au patineur de tenir un cahier récapitulatif mentionnant ses résultats, sa progression technique et toutes observations utiles qui pourront être définies en début de saison par les entraîneurs et agréées par la commission technique.

#### Article 42

Le patineur devra se tenir informé des dangers du dopage, de la liste des substances interdites et des conséquences médicales, pénales et sportives possibles à court et long terme. Il s'engage à ne pas utiliser de quelque manière que ce soit des substances dopantes ou stupéfiantes.

#### Article 43

L'agrément sur l'intervention d'un entraîneur n'appartenant pas à l'ACSEL, sur le patineur, à l'occasion d'un stage extérieur non organisé par l'association doit être soumis à la commission technique.

- **Présences - Absences - Ponctualité**

#### Article 44

En début de saison le patineur définit avec les entraîneurs un planning équilibré d'entraînements sur glace et hors glace. Ce planning doit être strictement respecté. Toute dérogation ne pourra être acceptée qu'en accord entre les enseignants, les patineurs et leurs représentants.

#### Article 45

En cas d'absence imprévue pour raisons diverses, les parents ou le patineur majeur doivent en informer les enseignants soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat de l'association.

#### Article 46

Etre à l'heure est un signe de correction et de politesse. Le patineur doit respecter scrupuleusement les horaires d'entraînement sur glace et hors glace, auxquels il s'est engagé en début de saison. Il doit prévoir le temps de nécessaire à la préparation avant de monter sur la glace.

#### Article 47

Un patineur dont le retard est injustifié pourra se voir refuser la séance d'entraînement

- **Tenue vestimentaire**

#### Article 48

La tenue du patineur sur la glace doit être décente et correcte.

#### Article 49

Pendant les entraînements et notamment sur la glace, des vêtements trop amples ne permettent pas aux entraîneurs d'apporter toutes les corrections utiles. Le patineur doit donc porter des vêtements ajustés, sans capuche. Les cheveux longs doivent être attachés. Le port de bijoux pouvant être dangereux pour le patineur, ils doivent être retirés avant l'entraînement.

- **Discipline dans la patinoire**

#### Article 50

La municipalité met à notre disposition des installations permettant la pratique du patinage sur glace. Le patineur de l'ACSEL se doit de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il est interdit d'altérer par quelque moyen que ce soit (dégradation, graffiti, affichage sauvage ou indécent) l'intégrité de ces installations. Chaque patineur doit organiser l'espace qui lui est réservé sans nuire à son voisin. Il doit s'assurer, avant son départ, qu'il n'a rien oublié et prévenir tout risque de vol.

#### Article 51

L'accès des parents aux vestiaires est interdit excepté pour les représentants des très jeunes enfants non encore autonomes.

#### Article 52

Des casiers individuels mis à disposition par la patinoire de Caen la Mer, pourront être affectés aux patineurs qui s'entraînent plusieurs heures par jour et par semaine. L'attribution de ces casiers sera revue en début de chaque saison par un dirigeant du club en accord avec les entraîneurs et les patineurs. A cet effet, les casiers doivent être libérés au dernier jour d'usage de la piste.

#### Article 53

Le contrôle dans les vestiaires devra être régulièrement assuré par les entraîneurs, initiateurs et dirigeants du club.

### ➤ **ROLE DES PARENTS**

#### Article 54

Les parents acceptent que l'ACSEL contrôle le comportement des patineurs à l'entraînement et aux compétitions aux jours, heures et lieux fixés par les règlements.

#### Article 55

Les parents doivent s'assurer de la présence de leurs enfants aux entraînements prévus. Ils doivent être en mesure de les récupérer dès que le cours s'achève.

#### Article 56

En cas d'absence programmée ou imprévue, le représentant du patineur ou le patineur doivent mettre en œuvre tout moyen permettant de prévenir l'entraîneur et le secrétariat du club.

#### Article 57

L'accès des parents ou représentants des patineurs ou public est interdit sur la piste, le pourtour de piste, dans les vestiaires, dans les gradins pendant l'entraînement. Toutefois, un créneau, défini en début de saison et selon une périodicité établie, pourra être réservé pour permettre l'accès des parents dans les gradins. Les personnes autres que dirigeants (dans l'exercice de leur fonction), entraîneurs et patineurs, désirant assister aux cours doivent se rendre obligatoirement dans les gradins.

#### Article 58

En tout état de cause, il est interdit de perturber les cours de quelque manière que ce soit (bavardage à haute voix, intervention verbale pendant le cours, geste ...).

#### Article 59

Le représentant du patineur de moins de 16 ans est membre de l'association. A ce titre, il participe par son droit de vote à la vie du club ; il a la possibilité de s'exprimer notamment en assemblée générale, lors de toutes réunions particulières programmées dans le courant de la saison. Il peut également solliciter des entretiens avec le président de l'association. Ces entretiens doivent être empreints de courtoisie.

#### Article 60

Les représentants des patineurs ont la possibilité d'obtenir régulièrement des entretiens individuels avec les entraîneurs et les dirigeants. Ces entretiens doivent être assurés sur rendez-vous, et en ce qui concerne les entraîneurs, hors période d'enseignement.

#### Article 61

Si les parents ont le droit à l'information sur le suivi de leur enfants, il n'en demeure pas moins que les enseignants et la commission technique sont souverains pour les décisions d'ordre technique. Toute réclamation est à transmettre dans un premier temps au Président du club qui pourra déléguer à l'entraîneur concerné, accompagné ou non d'un dirigeant.

#### Article 62

Le représentant du licencié signe en début de saison la charte indiquant qu'il a été informé du règlement intérieur de l'ACSEL et qu'il s'engage à respecter celui-ci.

### ➤ **IMPLICATION DANS LES DIFFERENTES INSTANCES DU PATINAGE**

#### ○ **Fédération Française des Sports de Glace**

#### Article 63

L'Association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace. Cette affiliation lui permet d'obtenir un droit de vote par son président lors des assemblées générales fédérales.

#### Article 64

L'ACSEL doit justifier auprès de cette instance qu'elle dispose d'un encadrement bénévole ou professionnel diplômé d'état. Elle doit s'employer à faire souscrire à ses adhérents, dans les trois mois suivant leur inscription, une licence délivrée par ladite fédération.

#### Article 65

Toute demande de licence implique l'adhésion aux statuts, règlements et décisions de la Fédération des Sports de glace et de la Commission Sportive Nationale de la discipline concernée.

#### ○ **Ligue des sports de glace**

#### Article 66

L'Association est affiliée à la Ligue de Normandie des Sports de Glace, organe déconcentré de la Fédération Française des Sports de Glace.

#### Article 67

Elle participe par le biais de son président et de ses membres élus aux travaux de Ligue, aux réunions et assemblées générales.

#### ○ **Comité Départemental des Sports de Glace du Calvados**

#### Article 68

L'ACSEL adhère au Comité Départemental des Sports de Glace du Calvados et participe par ses membres désignés aux travaux dudit comité.

## ➤ **ORGANISATION DES COURS**

### Article 69

Les horaires de cours sont fixés pour la saison en fonction des heures de glace attribuées au club par la municipalité. La répartition des cours dans ces créneaux est faite en fonction du niveau de patinage. Chaque année un planning d'utilisation de la glace est établi.

### Article 70

Les cours sont dispensés par un ou plusieurs enseignants diplômés, assistés éventuellement d'initiateurs âgés de plus de 12 ans et possédant le diplôme d'initiateur ou en formation.

### Article 71

Le montant des cours est inclus dans un forfait annuel décidé en comité directeur sur proposition de la commission finances pour une saison sportive. Le montant du forfait est exigible d'avance, en une ou plusieurs mensualités dès le début de saison et au plus tard 15 jours après le début des cours. Le forfait devra dans tous les cas être acquitté pour le 30 Juin de ladite saison. Le caractère forfaitaire entraîne qu'aucun remboursement ne pourra être consenti en raison d'une absence à l'un des cours du mois. L'ACSEL ne prend pas de supplément lors des entraînements supplémentaires dispensés pour les répétitions galas, et lorsqu'il se trouve des cours ajoutés en fonction du calendrier.

Le forfait inclut au minimum :

- La licence pour la saison en cours
- La cotisation annuelle
- Le montant des cours pour la saison (proratisable en fonction du mois de début du patineur)
- L'inscription et le costume du gala

Les autres prestations incluses au forfait peuvent varier selon les besoins de la section du patineur. Elles seront dans tous les cas détaillées dans le dossier d'inscription.

### Article 72

Une dérogation au paiement forfaitaire peut être acceptée :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'un arrêt supérieur à 2 semaines
- en cas de rupture d'entraînement justifiée par une activité de patinage hors club (les compétitions n'entrent pas dans ce cadre dérogatoire)

### Article 73

Des réductions décidées en début de saison par le comité directeur sur proposition de la commission finances, peuvent être admises (plus d'un enfant inscrit, prise de forfait annuel, recherche de sponsors ...).

### Article 74

En début de saison le patineur ou son représentant s'acquitte d'une cotisation servant à couvrir les frais de fonctionnement de l'association et à s'acquitter de la qualité de membre. Il lui est demandé également la licence qui est entièrement reversée aux organismes fédéraux et de ligue auxquels l'ACSEL est affilié.

La cotisation et licence sont incluses dans le forfait annuel.

## ➤ **ORGANISATION DES COMPETITIONS ET PASSAGE DE TESTS**

### ○ **Calendrier des compétitions**

### Article 75

Un des objectifs du club est de participer dans le cadre des règlements fédéraux à diverses compétitions et passages de tests.

### Article 76

Le choix des compétitions appartient au staff technique en liaison avec la commission technique. Cette sélection intervient chaque année en début de saison. Ce choix s'appuie sur plusieurs

critères :

- le critère sportif qui oblige l'inscription des patineurs à des compétitions en relation avec leur niveau de patinage et dont l'intérêt est suffisant pour assurer une progression technique de l'athlète.
- le critère financier prend en considération les budgets déplacements et tarifs d'inscription aux différentes compétitions.
- le critère club oblige la participation à un nombre déterminé de compétitions collectives permettant de renforcer la cohésion du groupe et pérenniser l'image du club et de la ville de CAEN .

#### Article 77

Un calendrier des compétitions est établi en début de saison par le bureau et diffusé aux patineurs ou leurs représentants. Il reste susceptible de modifications.

#### Article 78

La participation à une compétition ou un passage de test non prévue au calendrier est soumise à autorisation spécifique du Conseil d'administration qui prend avis de la commission technique. Dans ce cas, l'ACSEL n'est pas tenu de désigner un encadrant technique et administratif.

#### Article 79

L'ACSEL à la demande de la Ligue de Normandie des Sports de Glace ou de la Fédération Française des Sports de Glace pourra être amené à laisser ces organismes sélectionner des patineurs en vue de compétitions de ligue ou internationales.

- **Sélections aux compétitions et tests**

#### Article 80

Le patineur est sélectionné pour une compétition ou un test, en fonction de son niveau, de ces capacités au moment de la compétition. Ce choix appartient exclusivement au staff technique qui en donne connaissance à la commission technique à même d'opposer éventuellement des conditions administratives, stratégiques ou d'éthique.

#### Article 81

Chaque patineur concerné ou son représentant est informé par le secrétariat du club de l'inscription potentielle, au moins un mois avant la compétition ou le test et ce dans la mesure du possible. Le patineur ou son représentant disposent d'un délai de 5 jours pour refuser une inscription mais doit motiver son refus. Trois refus peuvent entraîner une exclusion du groupe compétition.

#### Article 82

Les frais d'inscription, avancés par le club, restent à la charge des patineurs. Ils sont évalués chaque saison -1 compte tenu du calendrier sportif prévisionnel afin d'être inclus dans le forfait annuel.

#### Article 83

Sur décision du Conseil d'administration, certaines compétitions feront l'objet d'un déplacement collectif qui n'ouvre pas droit aux indemnités individuelles.

- **Déroulement des compétitions individuelles**

#### Article 84

Pour les compétitions et tests prévus au calendrier, l'ACSEL dépêche sur les lieux un entraîneur et un membre du bureau. Exceptionnellement, le club peut solliciter un entraîneur extérieur pour encadrer le ou les patineurs déplacés.

#### Article 85

L'entraîneur assure l'échauffement des patineurs inscrits ; il se tient en bord de piste lors du passage du patineur ; il prodigue tout conseil utile et analyse à chaud la prestation de son élève avec lequel il attend le passage des notes.

#### Article 86

Le membre du bureau doit assurer la bonne organisation administrative du déplacement notamment en s'assurant que les supports musicaux ont été remis aux organisateurs, que les carnets de classement sont présents, que les patineurs sont à l'heure. Il rend compte de la compétition en réunion de Conseil d'administration.

#### Article 87

Le patineur est tenu de se présenter 60 minutes avant le début de sa catégorie, sauf avis contraire de l'entraîneur délégué. Il pourra être représenté lors du tirage au sort par le responsable d'équipe. Il doit représenter dignement le club, notamment en arborant la tenue appropriée (survêtement ACSEL). Par respect pour ses adversaires, il est du devoir du patineur de l'ACSEL d'assister au podium quel que soit son résultat.

- **Déroulement des compétitions par équipes**

#### Article 88

L'ACSEL peut être amené à participer à des compétitions par équipes du type Championnat des clubs, coupes de patinage synchronisé. Une équipe de patineurs est constituée en fonction du règlement de la compétition. Le choix des membres de l'équipe appartient exclusivement au staff technique. Le choix de cette équipe est entériné en commission technique.

#### Article 89

La participation des patineurs choisis est obligatoire. Pour raison médicale dûment justifiée avant le premier tirage au sort, un patineur inscrit pourra ne pas participer. Son représentant devra faire le nécessaire pour prévenir l'ACSEL afin qu'un remplaçant soit immédiatement désigné.

#### Article 89-1

En patinage synchronisé, seul un motif médical permet le forfait d'un patineur d'une équipe. Il sera alors procédé à son remplacement par un des remplaçants de l'équipe. En cas de non-participation (hors motif médical) annoncée tardivement, après l'inscription de l'équipe à la compétition, le calendrier des compétitions étant communiqué dès le début de saison, et entraînant le forfait de l'équipe pour cause de nombre insuffisant de patineurs, le montant de l'inscription sera intégralement reporté au débit du patineur. Si cela concerne plusieurs patineurs, ce montant sera partagé entre chaque patineur concerné.

#### Article 90

Pour les compétitions de patinage synchronisé, la tenue uniforme (tunique, coiffure, maquillage) sur la glace est de rigueur.

- **PROMOTION DU CLUB**

#### Article 91

L'ACSEL étant une association de bénévoles, il appartient à tous ses membres de promouvoir l'association en la faisant connaître auprès de leurs employeurs, amis, familles et de rechercher d'éventuels mécènes ou partenaires.

#### Article 92

Les patineurs, par la qualité de leur travail, leur réussite, leur comportement sur la glace lors des compétitions doivent véhiculer eux aussi une bonne image du club.

#### Article 93

Le survêtement du club doit être obligatoirement porté lors de toute manifestation. Il est l'emblème de notre club car il permet d'identifier l'association et faire connaître celle-ci.

#### Article 94

La promotion du club passe aussi par la qualité de l'organisation des manifestations sur la patinoire de CAEN, la qualité d'accueil des organisateurs envers patineurs, juges et officiels

#### Article 95

L'ACSEL se doit de mettre en œuvre ses moyens propres de communication afin de respecter les contrats de partenariat établis.

- **SANCTIONS**

#### Article 96

Les sanctions à l'inobservation du présent règlement sont celles prévues dans les statuts du club.

#### Article 97

Toutefois des aménagements peuvent être prévus compte tenu de la spécificité de certains points.

#### Article 98

L'ACSEL décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations, pertes d'objets laissés par ses membres dans les locaux attribués à l'association. Chacun est responsable de ses effets et doit faire en sorte de ne pas provoquer la convoitise.

- **Comportement des membres du comité directeur**

#### Article 99

Si un membre est absent non excusé à plus de 3 réunions successives, il pourra être exclu du comité directeur.

#### Article 100

Le membre du comité directeur qui faillit à son devoir de réserve peut être rappelé à l'ordre lors d'une réunion ordinaire

#### Article 101

La discussion au sein du bureau est de règle. Les décisions qui sont prises sont le fruit d'un vote démocratique. Toute décision entérinée doit être respectée par tous les membres.

- **Comportement des patineurs**

#### Article 102

Un manque d'assiduité, des retards répétés à l'entraînement, une absence injustifiée pourront être sanctionnés immédiatement par une exclusion temporaire. Avis écrit en sera donné au représentant légal.

#### Article 103

En cas de comportement antisocial, de dégradations commises, d'insultes, menaces, coups et blessures à l'encontre d'autrui, une exclusion temporaire ou permanente pourra être prononcée. Avis écrit en sera donné au représentant légal.

#### Article 104

Une absence injustifiée en compétition, un refus de participer aux compétitions collectives, empêchent de facto la valorisation des patineurs lors des galas et manifestations organisées par l'ACSEL et pourront entraîner une exclusion temporaire ou permanente. Avis écrit en sera donné au représentant légal.

- **Comportement des représentants des patineurs et de leurs invités**

#### Article 105

En cas de comportement antisocial, de dégradations commises, d'insultes, menaces, coups et blessures à l'encontre d'autrui les sanctions prévues dans les statuts pourront être appliquées

#### Article 106

Pour ces mêmes motifs des sanctions complémentaires peuvent être prononcées. Elles devront être motivées afin d'assurer la tranquillité des activités du club.

- **Comportement des entraîneurs et initiateurs**

#### Article 107

Les fautes commises par les entraîneurs rémunérés sont régies par le Code du travail et pour chacun d'eux par leur contrat de travail.

#### Article 108

Les fautes commises par les initiateurs non rémunérés tombent sous le coup de la procédure disciplinaire applicable aux autres membres de l'ACSEL.

➤ **REGLEMENT DES LITIGES**

○ **Nature des litiges**

Article 109

Les litiges impliquant l'association peuvent être de diverse nature. Ces litiges peuvent être d'ordre pénal pur, d'ordre réglementaire. Ils mettent en cause soit le Conseil d'administration, ses membres ou le président, soit les enseignants, soit les licenciés, soit les membres représentant les licenciés de moins de 18 ans.

○ **Procédure préliminaire**

Article 110

En cas de litige porté à la connaissance du comité directeur, le président peut après avis du comité saisir la commission disciplinaire ; le comité lui fournit tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 111

La commission disciplinaire étudie le cas et statue sur la suite immédiate à apporter : saisine en justice, règlement interne, conciliation, mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

○ **Saisine en justice**

Article 112

La commission disciplinaire peut se déclarer incompétente. Elle rend compte de sa décision. Le comité directeur peut décider d'intenter une action en justice par l'intermédiaire de son président.

Article 113

L'action en justice suspend l'action disciplinaire. Néanmoins l'ACSEL peut prendre les mesures adéquates visant à protéger l'intégrité des autres membres de l'association et les activités du club.

○ **Règlement interne**

Article 114

Pour les litiges mineurs, le comité directeur a la possibilité d'avertir les membres incriminés par lettre recommandée avec accusé de réception ou de prendre des mesures immédiates : admonestation, suspension de courte durée.

Article 115

En cas de désaccord sur les mesures prévues à l'article précédent, les parties peuvent saisir la commission disciplinaire.

○ **Conciliation**

Article 116

Le comité directeur, les membres de l'association ont la faculté de saisir une instance sportive supérieure : Ligue de Normandie, Fédération Française des Sports de Glace et Comité Olympique dans un but de conciliation.

Article 117

La demande de conciliation n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire dans sa partie instruction.

○ **Procédure disciplinaire**

Article 118

La procédure peut être mise en route par saisine de la commission disciplinaire par le président après avis du comité directeur. Tout membre de l'association a la faculté de demander le concours de cette commission par l'intermédiaire d'une plainte adressée au comité directeur. Celui-ci fournit à la commission disciplinaire tout élément de départ utile à l'instruction de l'affaire.

#### Article 119

La commission disciplinaire se réunit, étudie les pièces du dossier. Si elle se déclare compétente, elle désigne deux de ses membres aux fins d'instruire le dossier et fixe les délais d'instruction

#### Article 120

L'instruction de l'affaire consiste au recueil objectif, à charge et à décharge, de tout élément, témoignages, lettres permettant à la commission disciplinaire de prendre une décision claire, sans ambiguïté.

#### Article 121

Dès la fin de l'instruction, la commission disciplinaire prend connaissance du dossier et décide soit du classement sans suite soit de poursuivre l'action disciplinaire.

#### Article 122

Dans le cadre de la poursuite de l'action disciplinaire, elle donne connaissance des éléments du dossier aux parties et tient informé le comité directeur.

#### Article 123

Les parties disposent de 10 jours pour faire par écrit toutes observations utiles sur le dossier. Elles peuvent demander les compléments d'enquête nécessaires.

#### Article 124

A l'issue de l'instruction du dossier, la commission disciplinaire prépare les débats. Elle fixe une date et un lieu pour ceux-ci en accord avec les parties concernées. Chacune des parties donne signification au président de commission de la liste des témoins qu'elle désire qu'ils soient entendus lors des débats, au moins 5 jours avant.

#### Article 125

La commission disciplinaire se réunit de façon plénière. Y assistent les parties en cause ; elles peuvent être assistées par une personne de leur choix.

#### Article 126

Un rapporteur désigné à l'avance rend compte des faits tels qu'ils apparaissent à l'issue de l'instruction. La parole est donnée à chacune des parties qui développent ses arguments. Les témoins sont entendus séparément ; des questions peuvent leur être posées par chacune des parties et les membres de la commission. A la lueur des débats les parties développent leurs conclusions, la parole revenant en dernier à la partie défendante.

#### Article 127

La commission disciplinaire se retire pour délibérer. Elle évoque les débats et rend une décision. Cette décision peut être un complément d'enquête, le renvoi vers une procédure pénale, le prononcé d'une sanction. La prise de décision peut être mise en délibérée pour une durée n'excédant pas une semaine.

#### Article 128

La commission disciplinaire notifie sa décision en présence de toutes les parties. Elle rend compte de sa décision au comité directeur. Un écrit de confirmation est adressé en recommandé avec accusé de réception ou par fax, ou par notification directe avec dépôt de signature, par la commission disciplinaire à chacune des parties.

#### Article 129

Les parties disposent de 10 jours à compter de la date de réception de la notification pour faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale du Club. L'appel doit être effectué par écrit adressé en recommandé au siège du club.

#### Article 130

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ; le dossier disciplinaire doit être inscrit à l'ordre du jour. C'est le président ou tout autre membre désigné par lui qui organise les débats. Ceux-ci se déroulent selon le même plan qu'aux articles 125 et 126. Le président ou son représentant désigne deux scrutateurs chargés de vérifier les bulletins de vote

Article 131

A. l'issue des débats, l'Assemblée Générale se prononce par un vote à bulletin secret. Elle peut soit confirmer la sanction, soit annuler la sanction, soit prononcer une nouvelle sanction. Sa décision bien que souveraine n'empêche pas la mise en route par les parties d'une procédure en justice.

Article 132

La décision de l'assemblée générale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par le comité directeur.

➤ **DIVERS**

Article 133

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du 29 Juin 2017. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur du club.

Le Président

Ludovic LE GUENNEC



*Ludovic Le Guennec*

# LITIGE

